

République Française SAONE-ET-LOIRE	Date de convocation : 30 mars 2026 Date d'affichage et mise en ligne 04/04/2026	DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE SAINT AMOUR BELLEVUE <b>Séance du 02 avril 2026</b>
--	--	--

deux avril deux mille vingt-six 18 heures 00 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Joseph de SONIS

**MEMBRES :**

En exercice : 15  
Présents : 15  
Votants : 15  
Pour : 15  
Contre : 0  
Abstentions : 0

**Présents :** Joseph de SONIS, Annick GUICHARD, Pascal GONNACHON, Laurence CHOMIENNE, Cyril LAPLACE, Valérie KHUN, Romain DESPLACE, Adeline WAGNER, Grégory BARBET, Virginie FOURNIER, Antonuccio CUCCI, Brigitte HERVÉ, Guillaume SAPIN, Michel LOVERA, Louis MIDEY

**Représentés:**

**Excusés:**

**Absents:**

**Secrétaire de séance:** Laurence CHOMIENNE

### **Objet: Délégations accordées au Maire par le Conseil municipal**

Le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

**1°** D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

**2°** De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal de **2500 euros par droit unitaire** (les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant,

**3°** De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires **fixé à 300 000 € par année civile** ;

**4°** De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**5°** De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**6°** De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

**7°** De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

**8°** De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

**9°** D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

**10°** De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

**11°** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- 12°** De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le **montant des offres** de la commune à notifier aux **expropriés** et de répondre à leurs demandes ;
- 13°** De décider de la **création de classes** dans les établissements d'enseignement ;
- 14°** De fixer les **reprises d'alignement** en application d'un document d'urbanisme ;
- 15°** D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à **500 000 euros** ;
- 16°** D'intenter au nom de la commune les **actions en justice ou de défendre** la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17°** De régler les **conséquences dommageables des accidents** dans lesquels sont impliqués des **véhicules municipaux** dans la limite fixée par le conseil municipal soit **10 000 € par sinistre** ;
- 18°** De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'**avis** de la commune préalablement aux **opérations menées par un établissement public foncier local** ;
- 19°** De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20°** De réaliser les **lignes de trésorerie** sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal **fixé à 300 000 € par année civile** ;
- 21°** D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, pour un montant inférieur à **200 000 euros**, le **droit de préemption** défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22°** D'exercer au nom de la commune le **droit de priorité** défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à **200 000 euros** ;
- 23°** De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de **diagnostics d'archéologie préventive** prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24°** D'autoriser, au nom de la commune, le **renouvellement de l'adhésion aux associations** dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas **200 euros** ;
- 25°** D'exercer, au nom de la commune, le **droit d'expropriation** pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la **constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne** ;
- 26°** De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'**attribution de subventions (Europe, Etat, Région et autres collectivités locales)** ;

**27°** De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal **soit 400m<sup>2</sup>**, au dépôt des **demandes d'autorisations d'urbanisme** relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

**28°** D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la **protection des occupants de locaux à usage d'habitation** ;

**29°** D'ouvrir et d'organiser la **participation du public par voie électronique** prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

**30°** D'**admettre en non-valeur les titres de recettes**, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

**31°** D'autoriser les **mandats spéciaux** que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, (15 pour, dont 15 présents et 0 par procuration, 0 contre, 0 abstention)**

**Décide** pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le le maire les délégations ci-dessus

Fait en séance les jour, mois et an susdits.

le Maire,  
Joseph de SONIS

Sécrétaire de séance  
Laurence CHOMENNE



Date de transmission de l'acte: 16/04/2026  
Date de reception de l'AR: 16/04/2026

071-217103852-DE\_2026\_013-DE  
A G E D I